

**POLITIQUE DE VOTE**

Eiffel Investment Group est une société de gestion de portefeuille agréée sous le numéro GP-10000035 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et spécialisée dans la gestion de FIA et de mandats. A ce titre elle peut être amenée, de par les investissements qu'elle effectue pour compte de tiers, à détenir des actions dans des sociétés cotées ou non cotées.

En application de l'article 319-21 du règlement général de l'AMF, Eiffel Investment Group (la « Société de Gestion ») détaille ci-dessous sa politique de vote aux assemblées générales des actionnaires :

### **Organisation de la Société de Gestion permettant d'exercer ces droits de vote**

La Société de Gestion dispose d'une équipe d'investissement en charge d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la Société de Gestion sont investis.

Les personnes autorisées à exercer les droits de vote pour Eiffel Investment Group sont :

- les dirigeants de la Société de Gestion,
- les gérants de la Société de Gestion.

### **Principes déterminants les cas dans lesquels la société de gestion exerce ou non les droits de vote**

Les principes auxquels Eiffel Investment Group entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels la Société de Gestion exerce les droits de vote sont les suivants:

- Nationalité des sociétés émettrices : Le droit de vote est exercé pour les sociétés émettrices françaises et étrangères dans lesquelles les FIA gérés par Eiffel Investment Group détiennent des titres, sauf cas particuliers.
- Seuil de détention de titres : Eiffel Investment Group exerce les droits de vote pour toute participation respectant l'un des deux critères suivants :
  - La valeur de l'investissement représente au moins 5% de l'actif de l'un des fonds gérés par la Société de Gestion (hors fonds en liquidation ou pré-liquidation)
  - La participation globale des fonds gérés par la Société de Gestion dans le capital d'une société représente au moins 5% du capital de cette société.

Néanmoins, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'exercer les droits de vote dans d'autres sociétés détenues par les Fonds, au cas par cas.

- Nature de la gestion : les droits de vote seront exercés pour l'ensemble des FIA gérés par la Société de Gestion. Il en sera de même pour des mandats de gestion éventuels ;
- Cession temporaire de titres : Eiffel Investment Group n'effectue pas d'opération de ce type.

## **Principes de la politique de vote**

### **Principe général : les droits de vote sont exercés en fonction de l'intérêt des fonds.**

La sélection des entreprises qui constituent les portefeuilles des FIA gérés par Eiffel Investment Group est très rigoureuse et suit un processus sélectif. Ainsi, la Société de Gestion choisit les participations des fonds en fonction d'une série de critères, dont l'un des plus importants est la qualité du management des sociétés considérées.

De ce fait, lorsqu'Eiffel Investment Group décide d'investir dans des titres d'une société, elle fait confiance au management de la société et il n'existe donc pas de raison fondamentale pour être généralement en opposition avec les résolutions que le management demande d'approuver lors d'assemblée générale des actionnaires. Ces résolutions sont généralement les dispositions qui :

- entraînent une modification des statuts (sauf si les résolutions ont un impact fortement négatif sur la valeur actionnariale de l'entreprise) ;
- approuvent les comptes et affectent les résultats, sauf s'il existe des doutes sur les comptes présentés ou si l'affectation du résultat est jugée inappropriée compte tenu de la situation financière de l'entreprise ;
- désignent des contrôleurs légaux des comptes, sauf s'il existe de sérieux doutes sur l'indépendance des commissaires aux comptes ou sur les comptes présentés.

Pour certaines résolutions, la Société de Gestion étudie au cas par cas les propositions du management et peut éventuellement voter contre. Il s'agit notamment des résolutions portant sur les points suivants :

- La nomination et la révocation des organes sociaux, lorsque le nombre de mandats cumulés par administrateur est supérieur à 3 mandats (ou 5 pour les administrateurs exécutifs), ou lorsque les administrateurs sont régulièrement absents des réunions du conseil d'administration ou encore lorsque la rémunération des dirigeants et des administrateurs ne progresse pas en fonction des bénéfices de la société ;
- Les émissions d'actions sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires ;
- Les résolutions qui introduisent des dispositions contraires au principe « une action, un droit de vote, un dividende » ;
- Les émissions d'actions gratuites ;
- Les mesures anti-OPA ;
- Les émissions de bons de souscriptions d'actions (BSA) ou tout autre titre donnant accès au capital au profit exclusif d'une catégorie d'actionnaires (par exemple les salariés) entraînant de ce fait une dilution des autres actionnaires ;
- L'approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance ou n'est pas facilement accessible.

## **Les conflits d'intérêts**

La Société de Gestion exerce une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts engendrés par ses activités.

L'organisation mise en place par Eiffel Investment Group permet de prévenir les conflits d'intérêts, notamment par la mise en place de murailles de Chine entre les différentes équipes d'investissement de la Société de Gestion et par la tenue de listes de surveillance.

Par ailleurs, les collaborateurs de la Société de Gestion sont soumis à une politique de gestion des conflits d'intérêts prévue par le règlement général de l'AMF et par le règlement intérieur et déontologique de la société. Ce règlement impose aux collaborateurs de la Société de Gestion des règles strictes en matière de transactions personnelles qui font l'objet de contrôles de la part du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.